



Décision de radiodiffusion CRTC 2025-200

Version PDF

Référence : Demande en vertu de la Partie 1 affichée le 29 mai 2025

Gatineau, le 7 août 2025

North Superior Broadcasting Ltd.
Marathon, Nipigon et Red Rock (Ontario)

Dossier public : 2025-0038-9

CFNO-FM Marathon et son émetteur CFNO-FM-1 Nipigon/Red Rock – Modifications techniques

1. Le Conseil a l'autorité, en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion (Loi)*, d'attribuer des licences pour l'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion ainsi que de modifier les licences.
2. Conformément à cette autorité, le Conseil approuve la demande présentée par North Superior Broadcasting Ltd. (North Superior) en vue de modifier les paramètres techniques de CFNO-FM-1 Nipigon/Red Rock (Ontario), un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CFNO-FM Marathon (Ontario). Plus précisément, North Superior a proposé d'augmenter la puissance apparente rayonnée (PAR) de 200 à 237 watts, d'augmenter la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen (HEASM) de 178,5 à 219,0 mètres, de modifier les coordonnées de l'émetteur et de déplacer l'antenne de l'émetteur. Tous les autres paramètres techniques demeureront inchangés.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
4. Lorsqu'un titulaire d'une station de radio dépose une demande de modifications techniques, le Conseil exige qu'il démontre un besoin technique ou économique justifiant de manière irréfutable les modifications demandées. Dans le cas présent, North Superior a indiqué que les modifications proposées sont nécessaires puisque l'antenne de CFNO-FM-1 est désuète, et que les communautés de Nipigon et Red Rock dépendent en grande partie des services de la station, particulièrement pour les nouvelles et les mises à jour sur les événements météorologiques. Le Conseil est convaincu que le titulaire a démontré un besoin technique justifiant les modifications techniques demandées.
5. En vertu du paragraphe 22(1) de la *Loi*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie (également connu sous le nom d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada) aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à délivrer un certificat de radiodiffusion.

6. Le titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **7 août 2027**. Pour demander une prorogation, le titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le [formulaire 300](#) disponible sur le site Web du Conseil.
7. Comme énoncé à l'article 16 du *Règlement de 1986 sur la radio (Règlement)*, les titulaires ont des obligations concernant la diffusion de messages d'alertes d'urgence reçus du Système d'agrégation et de dissémination national d'alertes. La mise en œuvre des modifications techniques approuvées dans la présente décision pourrait entraîner des changements dans le périmètre de rayonnement autorisé de CFNO-FM-1. Le Conseil rappelle au titulaire que la conformité continue à l'égard de l'article 16 du *Règlement* peut exiger que tout décodeur de diffusion d'alerte (p. ex. ENDEC) utilisé en vue de diffuser des messages d'alertes d'urgence sur CFNO-FM ou sur tout émetteur de rediffusion qui peut figurer sur la licence de radiodiffusion de cette station, soit reprogrammé pour tenir compte du nouveau périmètre de rayonnement autorisé de manière adéquate.
8. La présente décision doit être annexée à la licence.

Secrétaire général